

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01040

DATE : **8 août 2022**

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	D ^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS	Membre
	D ^r MARC GIROUX	Membre

M. DENIS RANCOURT, Ph. D.

Plaignant privé

c.

D^r LOUIS MORISSETTE (79039)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES PASSAGES CAVIARDÉS DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE DE L'INTIMÉ, ET CE, POUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU PLAIGNANT.

LE CONSEIL RÉITÈRE ÉGALEMENT L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DES NOMS DES ÉTUDIANTS APPARAISSANT AUX PIÈCES P-4, P-6, P-13, P-20 ET P-41 ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, AINSI QUE DU NOM DE LA COLLABORATRICE AVEC QUI LE PLAIGNANT A EU UNE MÉSENTENTE ET DONT IL EST QUESTION AU PARAGRAPHE 28 DE L'OPINION PSYCHIATRIQUE (PIÈCES P-28, P-30 ET P-31), ET CE, POUR LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL RÉITÈRE L'ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU VOIR-DIRE TENU LE 14 MAI 2021 EN LIEN AVEC L'ENTENTE GLOBALE INTERVENUE ENTRE LE PLAIGNANT ET L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline doit décider de la sanction à imposer à D^r Louis Morissette, l'intimé, à la suite de la décision datée du 8 février 2022¹, le déclarant coupable du chef 1 de la plainte modifiée.

PLAINTE

[2] L'intimé a été déclaré coupable du chef suivant :

- **Chef 1** : Avoir secrètement élaboré un diagnostic, une opinion et des recommandations à l'égard de la dangerosité du plaignant, et ce, sans dossier médical, sans procéder à une entrevue et en utilisant des informations fausses, le tout en contravention de l'article 4 du *Code de déontologie des médecins*² et de l'article 59.2 du *Code des professions*³.

HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[3] Le Conseil juge important de dresser la chronologie des procédures dans ce dossier disciplinaire ayant cours depuis 2018.

[4] Le 30 juillet 2018, le plaignant porte une plainte privée contre l'intimé lui reprochant plusieurs infractions.

[5] La plainte privée comporte également une requête pour ordonnance de limitation provisoire immédiate de l'intimé ayant pour objet, dans un premier temps, de lui interdire

¹ *Rancourt c. Morissette*, 2022 QCCDMD 3.

² RLRQ, c. M-9, r. 17.

³ RLRQ, c. C-26.

de procéder à des évaluations médicales secrètes concernant des individus, incluant des évaluations ou des opinions à l'égard de la dangerosité d'une personne ou des opinions comprenant des recommandations spécifiques et, dans un deuxième temps, de lui interdire de pratiquer en Ontario.

[6] Le 10 août 2018, l'audition sur la requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé débute devant une autre formation du Conseil (l'autre formation) et est ensuite remise à une date à être déterminée afin notamment de permettre à l'intimé d'être présent.

[7] Le 7 septembre 2018, le plaignant demande le retrait de sa requête pour limitation provisoire immédiate de l'intimé, ce qui est accordé par l'autre formation considérant qu'il y a absence de risque immédiat de compromettre la protection du public⁴.

[8] Le 9 octobre 2018, la présidente en chef du Bureau des présidents des Conseils de discipline (la présidente en chef) fixe au 7 décembre 2018 l'audition des requêtes annoncées par l'intimé, à savoir : une requête en radiation d'allégations de la plainte (la requête en radiation) et une requête en cautionnement pour frais, et assigne M^e Lyne Lavergne à titre de présidente du Conseil (la présidente du Conseil).

[9] Le 12 octobre 2018, l'intimé dépose une requête en radiation d'allégations et en cautionnement pour frais.

⁴ Procès-verbal de l'audition téléphonique du 7 septembre 2018.

[10] Le 9 novembre 2018, en réponse à la requête en radiation d'allégations de l'intimé, le plaignant dépose une requête pour rejet de la requête de l'intimé et pour modifier sa plainte.

[11] Le 24 octobre 2018, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique pour rappeler aux parties que, comme convenu avec la présidente en chef le 9 octobre 2018, le Conseil entendra le 7 décembre 2018 la requête de l'intimé en radiation d'allégations et celle en cautionnement pour frais et qu'il n'entendra pas la requête pour modification de la plainte du plaignant à cette date, cette dernière devant être fixée à une autre date.

[12] Le 7 décembre 2018, le Conseil entend la requête de l'intimé en radiation d'allégations et remet sans date fixe la requête en cautionnement pour frais à la demande de l'intimé.

[13] Le 19 mars 2019, le Conseil accueille en partie la requête en radiation d'allégations de l'intimé (la décision en radiation d'allégations)⁵.

[14] Le 9 avril 2019, le plaignant dépose un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision en radiation d'allégations, que la Cour supérieure rejette le 6 juillet 2020⁶.

[15] Le 25 avril 2019, la présidente du Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de fixer des dates pour la suite de l'audition de la plainte disciplinaire. L'intimé indique vouloir présenter une requête en rejet de la plainte concernant la

⁵ *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 99052 (QC CDCM).

⁶ *Rancourt c. Morissette*, 2020 QCCS 3150.

première partie de la plainte privée à la suite de la décision en radiation d'allégations (la requête en rejet).

[16] L'audition sur la requête en rejet de plainte est alors fixée au 31 mai 2019.

[17] Toutefois, le 2 mai 2019, le plaignant adresse un courriel à la secrétaire du Conseil demandant la tenue d'une conférence de gestion téléphonique relativement à la requête en rejet. Or, après avoir répondu aux interrogations du plaignant, la présidente du Conseil refuse la tenue d'une nouvelle conférence de gestion téléphonique.

[18] Le 8 mai 2019, le plaignant demande par écrit à la présidente du Conseil de se récuser.

[19] Le 13 mai 2019, la secrétaire du Conseil informe les parties que la demande du plaignant en récusation de la présidente sera entendue le 31 mai 2019 en lieu et place de la requête en rejet.

[20] Le 29 juillet 2019, le Conseil rejette la requête en récusation formulée par le plaignant⁷.

[21] Le 23 août 2019, le plaignant dépose une requête intitulée *Complainant's motion for the disciplinary council to dispose of the unaddressed issues that were fairly raised in the proceedings of the complainant's motion for recusal of the chair (Motion to dispose of the unaddressed issues)*.

⁷ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morissette*, 2019 CanLII 98833 (QC CDCM).

[22] Le 20 septembre 2019, le plaignant dépose au greffe du Conseil une requête en modification de sa plainte et en sursis des procédures du Conseil en attendant la décision sur son pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure (la requête en sursis et modification de la plainte).

[23] Le 24 septembre 2019, le Conseil tient une conférence de gestion téléphonique afin de déterminer les dates pour la suite de ce dossier et fixe l'audition de la requête en sursis et en modification de la plainte au 11 octobre 2019.

[24] Par ailleurs, le 11 octobre 2019, le plaignant produit une demande préliminaire afin de présenter sa requête intitulée *Motion to dispose of the unaddressed issues*.

[25] Le Conseil informe le plaignant qu'il n'entendra pas cette requête au motif qu'il a déjà rendu sa décision sur la requête du plaignant en récusation de la présidente le 29 juillet 2019.

[26] Le 11 octobre 2019, le Conseil rejette séance tenante la demande de sursis du plaignant et le 29 octobre 2019, dans une décision écrite, il en explique les motifs. En outre, il autorise en partie la demande de modification de la plainte⁸.

[27] Le 17 août 2020, le Conseil rejette la requête de l'intimé pour le rejet de la plainte modifiée⁹, tout en ordonnant le retrait de certains paragraphes et de certaines références réglementaires et documentaires.

⁸ *Rancourt c. Morissette*, 2019 CanLII 105682 (QC CDCM).

⁹ *Rancourt c. Morissette*, 2020 QCCDMD 25.

[28] L'audition de la plainte est entendue au mérite au cours de 15 journées entre le 4 mai et le 12 novembre 2021.

[29] Le 8 février 2022, le Conseil rend sa décision sur culpabilité¹⁰.

[30] Le 15 mars 2022, le Conseil tient une conférence de gestion et fixe deux jours pour l'audition sur sanction, soit les 16 et 17 mai 2022, et établit un échéancier quant à la communication de la preuve.

[31] Le 5 mai 2022, le plaignant demande au greffe du Conseil l'émission d'une citation à comparaître de l'intimé.

[32] Le 11 mai 2022, l'intimé dépose une requête en cassation de sa citation à comparaître notifiée le 9 mai précédent. Cette requête est entendue au début de l'audition sur sanction le 16 mai 2022 et rejetée séance tenante le même jour.

[33] Le 17 mai 2022 au tout début de l'audience, conformément à ce qui a été entendu la veille, le plaignant indique avoir évalué sa preuve et avoir décidé de ne pas témoigner. L'avocat de l'intimé réitère alors son intention de faire témoigner le plaignant et annonce qu'il a l'intention de demander le dépôt d'un courriel daté du 29 avril 2022 qu'il a fait parvenir au plaignant dans le cadre des discussions menées sur l'administration de la preuve sur sanction. Le Conseil entend les objections.

¹⁰ *Rancourt c. Morissette*, 2022 QCCDMD 3.

[34] Le 24 mai 2022, le Conseil rejette l'objection du plaignant à être interrogé par l'intimé et prend acte de la renonciation de l'intimé au dépôt en preuve du courriel de ses avocats adressé au plaignant en date du 29 avril 2022¹¹.

[35] Le 8 juin 2022, dans le cadre de sa plaidoirie sur sanction, l'intimé dépose une demande pour « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale ».

CONTEXTE

[36] L'intimé est médecin et membre du Collège des médecins du Québec (l'Ordre) depuis 1979. Il obtient des certificats de spécialiste en psychiatrie en 1983 et en psychiatrie légale en 2015.

[37] Il travaille à l'Institut de psychiatrie légale Philippe-Pinel (Pinel) depuis 1983. Il réalise également des expertises en psychiatrie pour le compte de clients hors de Pinel.

[38] Le 28 novembre 2008, l'intimé reçoit un mandat de l'Université d'Ottawa (l'Université) pour rendre une opinion psychiatrique à l'égard du plaignant (l'Opinion psychiatrique).

[39] Le plaignant est alors professeur à l'Université.

[40] Le 10 décembre 2008, le plaignant fait l'objet d'une suspension de l'Université, puis est formellement destitué de ses fonctions comme professeur agrégé le 30 mars 2009.

¹¹ *Rancourt c. Morissette*, 2022 QCCDMD 8.

[41] Le plaignant dépose un grief et de nombreuses procédures en lien avec son congédiement par l'Université.

[42] Il apprend l'existence de l'Opinion psychiatrique datée du 12 décembre 2008 lors d'une session d'arbitrage tenue le 21 février 2012 en lien avec son congédiement, mais ne peut en obtenir copie. Toutefois, il peut la lire sur place devant l'avocat de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (APUO), ce qu'il fait rapidement.

[43] Ce n'est qu'en octobre 2017 que l'Université remet finalement au plaignant une copie de l'Opinion psychiatrique, après le dépôt de nombreuses procédures de sa part¹².

[44] En janvier 2019, l'Université et le plaignant concluent une entente de règlement en lien avec le congédiement de ce dernier et à l'égard de toutes les procédures demeurant pendantes entre eux (l'Entente globale).

[45] Entretemps, en juillet 2017, le plaignant dépose une demande d'enquête auprès du syndic de l'Ordre en lien avec la production de l'Opinion psychiatrique. Cette demande est similaire à la présente plainte.

[46] Le 7 mars 2018, à la suite de son enquête, le syndic adjoint, M. Michel Jarry (le syndic adjoint Jarry), informe le plaignant qu'il ne déposera pas de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

[47] Le 20 juin 2018, le Comité de révision confirme la décision du syndic adjoint Jarry de ne pas déposer de plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé.

¹² Pièce P-128.

[48] Le 30 juillet 2018, le plaignant dépose donc une plainte privée devant le Conseil accompagnée d'une requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé.

QUESTIONS EN LITIGE

[49] Les questions auxquelles le Conseil doit répondre sont les suivantes :

- 1) Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard du chef 1 de la plainte modifiée sous lequel il a été déclaré coupable?**
- 2) Le Conseil doit-il accorder à l'intimé une « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale »?**
- 3) Qui doit assumer les déboursés et dans quelle proportion?**

[50] Le plaignant suggère au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- La révocation de son certificat de spécialiste en psychiatrie légale;
- Une limitation permanente d'exercer des activités professionnelles dans le domaine de l'expertise psychiatrique;
- Une période de radiation de deux ans; et
- Une amende de 5 000 \$.

[51] De plus, il demande qu'un avis de la présente décision soit publié par l'Ordre de façon à ce que les membres en prennent connaissance, sans toutefois demander de publication dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, considérant que cela n'est pas nécessaire.

[52] Enfin, il suggère que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[53] De son côté, l'intimé soutient que le Conseil ne devrait pas lui imposer de sanction, et ce, en « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale », ou subsidiairement lui imposer une réprimande.

[54] Il demande en outre de le dispenser des déboursés, et ce, en « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale » et en second lieu de limiter sa part à la proportion d'un sixième (1/6) des déboursés seulement.

[55] Pour les motifs qui suivent, le Conseil impose à l'intimé une amende de 10 000 \$ à l'égard du chef 1 de la plainte modifiée et le condamne au paiement d'un sixième (1/6) des déboursés à l'exclusion des déboursés relatifs à l'audition des requêtes suivantes : la requête du plaignant en limitation provisoire immédiate (10 août 2018), sa requête en radiation d'allégations (7 décembre 2018) et la requête du plaignant en récusation de la présidente du Conseil (31 mai 2019).

ANALYSE

1. Les principes de droit applicables

[56] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt de trouver une sanction juste et appropriée afin d'assurer la protection du public, en ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des

autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession¹³.

[57] La sanction doit en premier lieu être individualisée et être proportionnelle à la gravité de l'infraction¹⁴. Ainsi, elle doit être fondée autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné¹⁵.

[58] Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le Conseil ne sanctionne pas tant une faute déontologique, mais plutôt un professionnel qui a contrevenu à certaines règles en posant des gestes précis¹⁶.

[59] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit examiner les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions ainsi que par les auteurs¹⁷.

[60] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, sa gravité, ses conséquences, sa durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[61] Quant aux facteurs subjectifs, ils se rattachent à des éléments qui sont propres à la personnalité du professionnel, notamment son âge et son expérience, le fait de démontrer du repentir, sa volonté de s'amender, les conséquences déjà subies, son plaidoyer de culpabilité et son dossier disciplinaire.

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII, 32934 (QC CA).

¹⁴ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 1.

¹⁵ J.-G. Villeneuve, N. Hobday, et al., *Précis de droit professionnel*, Yvon Blais, Cowansville, 2007, p. 244.

¹⁶ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2; *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 14.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13; M^e Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 71 à 126.

[62] Cependant, les facteurs subjectifs doivent être utilisés avec soin, puisque l'on ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction, et ce, car ils « portent sur la personnalité de l'intimé alors que la gravité objective porte sur l'exercice de la profession »¹⁸.

[63] En effet, la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) rappelle que la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais « être subsumée au profit de circonstances atténuantes relevant davantage de la personnalité du professionnel que de l'exercice de sa profession »¹⁹.

[64] Dans une décision récente, le Tribunal des professions s'exprime ainsi sur l'objectif de la protection du public²⁰ :

[116] [...] Le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs.

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non *in abstracto*. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[65] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions.

¹⁸ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

¹⁹ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13; reprenant Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

²⁰ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 14.

[66] La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lacasse*²¹ enseigne que le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans.

[67] Commentant cette dernière décision dans l'affaire *Parranto*²², la majorité de la Cour suprême rajoute :

[44] Bien qu'ils ne soient pas contraignants, les fourchettes de peines et les points de départ *constituent* des balises utiles parce qu'ils permettent aux juges chargés de déterminer la peine d'apprécier la gravité de l'infraction. Et, comme nous l'avons déjà fait observer, ils offrent aux juges des points de repère pour amorcer leur réflexion.

[68] Par ailleurs, le Tribunal des professions dans la décision *Chbeir*²³ écrit que le fait de déroger à ces fourchettes de sanction ne constitue pas en soi une erreur de principe.

[69] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil détermine la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

2. La preuve sur sanction

[70] Dans le cadre de l'audition sur sanction, le plaignant fait témoigner l'intimé.

[71] Quant à l'intimé, il fait témoigner D^{re} Isabelle Tardif de l'Ordre concernant ses antécédents disciplinaires ainsi que quatre médecins psychiatres relativement à une preuve de bonne réputation et pour émettre leurs commentaires au sujet de la réalisation d'une expertise concernant une personne sans l'avoir rencontrée.

²¹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

²² *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

²³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

[72] En outre, pour clore sa preuve sur sanction, l'intimé fait témoigner le plaignant qui déclare témoigner sous protêt malgré la décision du Conseil quant à son assignation à témoigner.

Le témoignage de l'intimé

[73] L'intimé témoigne avoir lu la décision sur culpabilité rendue par le Conseil (la Décision).

[74] Interrogé par le plaignant à savoir s'il a des regrets pour ce qu'il a fait, l'intimé explique avoir pris connaissance de la Décision dès l'avoir reçue et été fort surpris, voir abasourdi du résultat. Il voit dans la Décision une incompréhension de la part du Conseil de ce qu'est la psychiatrie en général et la psychiatrie légale en particulier.

[75] Il explique le cheminement qu'il a perçu dans les récriminations du plaignant. Ainsi, il souligne que lorsqu'il a reçu la demande d'enquête en 2017, il croyait comprendre que le plaignant lui reprochait que l'Opinion psychiatrique n'était pas « bien faite », qu'elle ne satisfaisait pas aux règles de l'art et qu'elle « ne valait rien ».

[76] Il poursuit en expliquant que le syndic adjoint Jarry a alors estimé que l'Opinion psychiatrique satisfaisait aux règles de l'art et que le plaignant a dès lors adressé une demande de révision au Comité de révision.

[77] Au moment du dépôt de la plainte privée devant le Conseil, l'intimé comprend toujours que le plaignant lui reproche un manquement aux règles de l'art, et ce, bien que ce dernier ne présente pas de preuve d'expert au sujet de tels manquements.

[78] Il explique avoir alors cru bon de ne pas se présenter ni témoigner devant le Conseil, n'ayant rien à ajouter, puisqu'il estimait que le plaignant n'avait aucune preuve à offrir quant à quelque manquement aux règles de l'art en lien avec l'Opinion psychiatrique. Il croit à une forme de reproche du Conseil du fait d'avoir été absent tout au long du processus disciplinaire alors qu'il fait référence au paragraphe 5 de la Décision.

[79] Ensuite, il mentionne le paragraphe 180 de la Décision qui cite l'obligation de ne pas nuire à autrui. Il explique qu'en psychiatrie et en psychiatrie légale, il lui arrive parfois de devoir produire un rapport qui va à l'encontre des droits d'une personne, comme dans le cas d'une expertise sur la dangerosité d'un individu, de son inaptitude à exercer ses droits civils ou son travail, ou encore lorsque son avis va à l'encontre de la volonté d'un individu, comme dans le cas d'une ordonnance de garde en établissement ou d'une ordonnance de médication. Dans tous ces cas, on pourrait prétendre que le médecin « fait du mal ». Pour lui, cela révèle une sorte d'incompréhension de la part du Conseil de la teneur de l'obligation de ne pas nuire à autrui.

[80] Par ailleurs, il explique ce qu'il ferait différemment aujourd'hui dans l'Opinion psychiatrique, soit s'assurer de mieux décrire son mandat sur la première page, comme ajouter la mention : « suite au mandat qui m'a été confié par Me Des Rosiers, secrétaire de l'Université d'Ottawa, [...] comment peut-on annoncer en toute sécurité, pour tous, une mauvaise nouvelle à Monsieur ... » puisque l'Université s'apprêtait à annoncer au plaignant une mesure disciplinaire très grave. Il explique que l'employeur s'inquiétait de la réaction du plaignant lorsqu'il lui annoncerait la mesure disciplinaire grave. Son mandat

visait justement à déterminer les mesures et précautions à prendre à cet égard. Il ajoute que cette question forme l'essence de son mandat et qu'il n'établit pas un diagnostic ni ne propose de suggestions thérapeutiques.

[81] Il ajoute avoir discuté avec les responsables de l'Université et leur avoir présenté des suggestions par téléphone.

[82] Il considère cependant que le Conseil a su établir correctement la chronologie des événements entourant son mandat.

[83] Il souligne avoir agi avec les connaissances qui sont les siennes en psychiatrie. Il témoigne avoir travaillé sur le cas de Fabrikant et précise que ce dossier n'est alors pas si loin dans le temps (soit une quinzaine d'années plus tôt).

[84] Il revient sur sa perception qu'il existe une incompréhension de la part du Conseil dans la Décision quant à ce qu'est la psychiatrie en général et la psychiatrie légale en particulier.

[85] Il explique qu'il lui arrive souvent dans le cadre de sa pratique de recevoir des appels, notamment d'employeurs qui s'inquiètent du comportement d'un employé et qui se demandent comment réagir. Il leur suggère alors certaines pistes comme demander à l'employé de ne pas rentrer au travail, d'aller se chercher un billet de médecin ou de rencontrer un médecin expert.

[86] Il évoque également quelques exemples où il est amené à donner une opinion alors qu'il n'a pas toute l'information requise ni nécessairement l'information exacte.

[87] L'intimé conteste ensuite la qualification par le Conseil des faits que lui rapporte le doyen Lalonde et qu'il mentionne dans l'Opinion psychiatrique. Ainsi, il n'est pas d'accord avec la qualification de oui-dire et déclare que les faits rapportés sont plutôt des enquêtes du doyen Lalonde. Ainsi, selon lui, le doyen Lalonde aurait procédé à des enquêtes qui par la suite auraient été retenues par l'arbitre de griefs pour donner suite au congédiement de l'intimé.

[88] Il témoigne que l'Opinion psychiatrique ne fait que dire « par précaution, soyez plusieurs », « dites clairement ce que vous avez à dire », « accompagner M. Rancourt à la porte, puis enlevez-lui les cartes d'accès ». Il conclut « c'est tout juste ça que ça dit ».

[89] Il déclare ne pas avoir de regret et précise que la seule chose qu'il ferait différemment serait de préciser davantage son mandat, en indiquant qui lui a donné le mandat et à quel moment il lui a été donné.

[90] Lorsque questionné en lien avec la signification par un huissier d'une procédure émanant du plaignant le 10 avril 2019²⁴, l'intimé déclare se souvenir de cette signification malgré en recevoir souvent dans nombre de dossiers. Il explique pourquoi il n'a pas accepté la procédure des mains de l'huissier.

[91] Questionné sur la volonté d'apporter des mesures correctives à sa pratique en lien avec le chef 1 sous lequel il a été déclaré coupable, l'intimé témoigne qu'il est un peu paradoxal de répondre à la question dans la mesure où le Conseil écrit dans sa décision

²⁴ Pièce SP-14.

que l'Opinion psychiatrique n'est pas un rapport. Pour lui, c'est un rapport médical d'expertise.

[92] Il ajoute avoir déjà témoigné que si l'Opinion psychiatrique était à refaire, il préciserait davantage son mandat et mentionnerait que le mandat lui a été confié par M^e Des Rosiers. Ainsi, il souligne qu'à l'avenir il précisera davantage son mandat et indiquera comment il l'a obtenu.

[93] En outre, l'intimé livre une longue explication sur les rapports, les expertises et les opinions psychiatriques qu'il est appelé à rendre. Il déclare notamment qu'il n'a jamais écrit quelque chose pour causer volontairement du tort à qui que ce soit.

[94] Il souligne avoir compris de la Décision que le Conseil lui reproche d'avoir utilisé son titre de médecin psychiatre pour écrire des âneries au sujet de quelqu'un. Il explique n'avoir jamais fait cela et ne « pas être dans le jugement ».

[95] Il réitère que le mandat qu'il a reçu de l'Université est bien simple et banal : « Comment peut-on faire en toute sécurité pour tous pour annoncer une mauvaise nouvelle à M. Rancourt? ». Il ajoute cependant que sa réponse est basée sur les informations qu'on lui a fournies.

[96] Enfin, il estime que la preuve « est à faire » que la réalisation de ce mandat a fait du mal à quelqu'un.

Le témoignage de D^{re} Isabelle Tardif

[97] Docteure Isabelle Tardif est directrice générale adjointe et secrétaire de l'Ordre.

[98] Elle dépose une attestation d'antécédents disciplinaires à l'égard de l'intimé qui fait état d'une seule décision, soit la décision sur culpabilité du Conseil dans le présent dossier²⁵.

[99] Elle témoigne que l'Ordre demande aux membres s'ils sont habilités à pratiquer dans une autre juridiction que le Québec, mais qu'ils n'ont pas l'obligation de répondre, car ils n'ont pas à obtenir une autorisation de l'Ordre pour exercer la médecine dans une autre juridiction.

[100] Elle indique ne pas avoir fait de vérification auprès d'autres juridictions visant à savoir si l'intimé possède des antécédents disciplinaires à l'extérieur du Québec.

[101] Elle explique que l'intimé est immatriculé auprès de l'Ordre depuis 1974, soit dès qu'il entame ses études en médecine à l'Université Laval.

Le témoignage de D^{re} Jocelyne Brault

[102] Docteure Brault est psychiatre légiste à Pinel depuis 1996 à l'unité des adolescents et en réadaptation. Elle est également professeure adjointe en clinique. Elle est détentrice d'une spécialité en médecine légale.

[103] Elle connaît l'intimé depuis 1988 alors qu'elle travaille au Nouveau-Brunswick de 1986 à 1989 à l'Hôpital Régional Chaleur.

[104] De 2002 à 2006, elle devient directrice de l'enseignement à Pinel. Elle explique qu'au cours de cette période, l'intimé participe à des colloques en pédopsychiatrie et y

²⁵ Pièce SI-1.

donne des conférences en lien avec la psychiatrie légale. Il exerce également sa profession au sein de la Clinique Réseau jeunesse et effectue de la supervision auprès des médecins résidents.

[105] Lorsqu'elle agit à titre de cheffe de département à Pinel, D^{re} Brault assigne à l'intimé des expertises à préparer dans le cadre de placement et d'encadrement en Chambre de la jeunesse ainsi qu'à l'égard de jeunes contrevenants. Elle lui confie beaucoup de dossiers de délinquants dangereux et à contrôler et des dossiers de responsabilité criminelle.

[106] Elle déclare avoir toujours apprécié le travail et la diligence de l'intimé et souligne n'avoir jamais eu connaissance de problème quant à son travail d'expertise. Elle ajoute qu'il est considéré un médecin compétent par les tribunaux et par ses collègues.

[107] Elle témoigne qu'à Pinel, l'intimé est appelé à produire des expertises sur plusieurs sujets, notamment, l'aptitude d'un jeune contrevenant à recevoir une peine d'adulte, l'aptitude d'un adulte inculqué à subir son procès, les expertises présentencielles tant chez l'adulte que chez l'adolescent, les expertises prédécisionnelles et l'évaluation du risque de récidive.

Le témoignage de D^{re} Kim Bédard-Charette

[108] Docteure Bédard-Charette est psychiatre légiste à Pinel. Depuis janvier 2019, elle occupe le poste de directrice des services professionnels (DSP), après avoir été cheffe de département. À titre de DSP, elle a charge de tous les départements médicaux de Pinel.

[109] Pinel est un établissement comportant 297 lits. Plusieurs des patients y reçoivent des traitements contre leur gré.

[110] Docteure Bédard-Charette agit également comme professeure adjointe de clinique à l'Université de Montréal.

[111] À titre de psychiatre légiste, elle est affectée à l'unité H3 de Pinel, elle exécute des évaluations demandées par les tribunaux sur l'aptitude des prévenus en matière de responsabilité criminelle et en évaluation de la dangerosité des hommes adultes.

[112] Elle témoigne avoir connu l'intimé au début de sa pratique et avoir un lien hiérarchique à son égard depuis maintenant 10 ans.

[113] Elle le décrit comme un psychiatre engagé, toujours prêt à prêter main forte, polyvalent, qui respecte les délais de rédaction et qui arrive à concilier plusieurs affectations. Il est le psychiatre qui effectue le plus d'évaluations en matière de dangerosité à Pinel.

[114] Elle déclare n'avoir jamais eu à douter de son expertise ni de la qualité de ses rapports psychiatriques, tant ceux produits à l'interne que ceux devant les tribunaux. Elle le considère comme étant l'un des psychiatres jouissant d'une des meilleures réputations.

[115] L'intimé agit également comme médecin de garde à Pinel pour répondre aux appels urgents et soutenir les personnes en détresse.

[116] Elle sait également que l'intimé exerce en cabinet privé et qu'il effectue des expertises psychiatriques.

[117] En tant que DSP à Pinel, elle témoigne n'avoir été témoin d'aucune situation pouvant l'amener à douter de la compétence de l'intimé.

[118] À titre de DSP, D^{re} Bédard-Charrette explique qu'elle reçoit toutes les plaintes des patients, lesquelles sont acheminées au commissaire aux plaintes de Pinel. Elle ajoute que la plupart d'entre elles ne sont pas retenues.

[119] Questionnée par le plaignant à savoir comment un individu pourrait se plaindre d'avoir fait l'objet d'une expertise psychiatrique sans en avoir été informée, D^{re} Bédard-Charrette explique que cela ne peut s'appliquer dans son cas, car les demandes d'expertise demandées à Pinel sont toujours ordonnées par le tribunal.

[120] Elle reconnaît qu'une expertise effectuée par un psychiatre de Pinel dans le cadre d'un mandat privé ne pourrait faire l'objet d'une plainte au commissaire aux plaintes de cet institut.

[121] Elle indique ne pas être en mesure de se prononcer sur son appréciation des mandats privés qu'effectue l'intimé.

Le témoignage de D^r Paul-André Lafleur

[122] Docteur Lafleur est psychiatre. Il exerce exclusivement en bureau privé depuis qu'il a pris sa retraite de la pratique hospitalière à Pinel il y a plusieurs mois.

[123] En 2014, il complète sa spécialité en psychiatrie légale.

[124] Sa pratique se concentre sur le suivi de patients et l'évaluation psychiatrique dans le cadre de mandats provenant de tribunaux et d'avocats dans des contextes multiples.

La plupart de ces mandats appartiennent aux domaines civils et peu au criminel. Il est notamment appelé à évaluer l'invalidité ou la dangerosité d'une personne au travail, les dommages psychologiques issus d'erreurs médicales et l'aptitude d'une personne.

[125] Il lui arrive également d'effectuer des évaluations préliminaires sur dossier.

[126] En 1983, alors qu'il est résident en psychiatrie à l'Hôpital en santé mentale Albert-Prévost intégré à l'époque à l'Hôpital du Sacré-Cœur (Albert-Prévost), D^r Lafleur rencontre l'intimé qui vient d'être recruté comme psychiatre à l'unité de court séjour, et ce, pour ses aptitudes d'évaluation et de traitements et pour enseigner à des médecins résidents.

[127] En 1987, il retrouve l'intimé à Pinel où ce dernier s'occupe surtout d'adolescents et de jeunes adultes. Il indique revoir chez lui les mêmes aptitudes à la fine pointe de ses connaissances cliniques qu'il a connues à Albert-Prévost, en soulignant que l'intimé dévore la littérature médicale dans son domaine.

[128] Il le décrit comme étant un psychiatre qui se démarque par son dévouement et par ses connaissances techniques. Il ajoute que l'intimé est reconnu dans le milieu comme quelqu'un qui accepte les dossiers difficiles.

[129] Comme il occupe le poste de DSP à Pinel pendant 18 ans, et étant à ce titre le supérieur hiérarchique de l'intimé, il a été appelé à l'évaluer dans le cadre de ses activités professionnelles à cet institut, ainsi que dans le cadre des séminaires d'expertise au cours desquels les évaluations d'individus sont dénominalisées puis discutées en groupe. Il ne

l'a cependant jamais évalué dans le contexte de mandats privés, bien qu'il arrive qu'ils aient des discussions sur des cas complexes.

[130] Il considère l'intimé comme une ressource et aime discuter de cas avec lui. Il ajoute que l'intimé jouit d'une excellente réputation.

[131] Docteur Lafleur témoigne avoir pris connaissance de la Décision et estime qu'elle aura des implications sur sa pratique professionnelle dans l'avenir.

Le témoignage de D^r Gilles Chamberland

[132] Docteur Chamberland est psychiatre à Pinel où il a charge de deux unités cliniques et agit aussi comme professeur auprès des médecins résidents. Il exerce également en bureau privé. Il est *fellow* en psychiatrie légiste.

[133] De 2000 à 2008 puis de 2013 à 2018, il est DSP à Pinel.

[134] Il détient également un baccalauréat en droit.

[135] À Pinel, en ce moment, il a charge de 30 patients. Il est appelé à évaluer des patients pour la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETM) et pour les tribunaux en matière criminelle.

[136] Il est également appelé à évaluer des individus qui ne sont pas ses patients dans divers domaines comme en droit civil, criminel et du travail. Il déclare effectuer deux évaluations par semaine, tous types confondus.

[137] Il explique qu'il est rare qu'il effectue des expertises sur dossier, car Pinel est un hôpital de quatrième ligne, ce qui signifie que les patients ont déjà été évalués. Il arrive qu'il en effectue pour vérifier l'admissibilité d'un individu à Pinel.

[138] Il explique que l'intimé était son professeur quand il était résident à Pinel en 1990 et en 1994, et qu'en 1995, ils sont devenus collègues lorsqu'il est lui-même devenu psychiatre.

[139] Il s'est également associé avec l'intimé et D^r Lafleur dans l'acquisition d'un immeuble pour y loger leur bureau respectif de pratique privée. Cependant, cette association ne porte pas sur la pratique individuelle de chacun des trois psychiatres.

[140] Il témoigne que l'intimé accepte souvent les cas les plus difficiles à évaluer. Il arrive fréquemment que les deux psychiatres aient des opinions opposées dans des dossiers devant les instances criminelles.

[141] Il décrit l'intimé comme étant très articulé, possédant une grande expérience et beaucoup de compétences. Il explique que, lorsqu'ils croisent le fer, les arguments de l'intimé sont difficiles à contrer et qu'il « faut travailler fort ».

[142] Il déclare que la Décision a une implication énorme sur son travail en raison des règles de l'art à appliquer.

Le témoignage du plaignant

[143] L'avocat de l'intimé fait témoigner le plaignant afin de le sommer à déposer un courriel que ce dernier a fait parvenir le 27 avril 2022 au greffe du Conseil contenant une lettre de l'avocate représentant l'APUO, dans laquelle elle s'oppose au dépôt de l'Entente

globale signée entre le plaignant et l'Université²⁶ au motif que celle-ci comporte une clause de confidentialité assujettie à des dommages en cas de bris à l'obligation de confidentialité par l'une des parties.

[144] Le plaignant témoigne ne pas s'être souvenu ni même rendu compte que l'Entente globale comporte une clause relative à la possibilité d'être assujetti à des dommages s'il la divulgue, ce qui explique pourquoi il n'en a pas parlé lors de son contre-interrogatoire dans le cadre de l'audition sur culpabilité.

[145] L'avocat de l'intimé lui fait également déposer sous objection une copie d'un document intitulé « Report of the Independent Committee of Inquiry into the Situation of Denis Rancourt at the University of Ottawa²⁷ » (le Rapport indépendant) daté de décembre 2017, ce que le Conseil permet sous réserve.

[146] Selon ce qui appert du Rapport indépendant, il ferait suite à une demande de l'Association canadienne des professeurs et professeures d'universités (ACPPU).

[147] Le plaignant reconnaît n'avoir jamais divulgué ce document à l'intimé. Il le juge non pertinent puisqu'il ne fait aucunement mention de l'Opinion psychiatrique, bien qu'il discuterait du système de notations utilisé par le plaignant dans le cadre de son emploi comme professeur à l'Université.

²⁶ Pièce SI-2.

²⁷ Pièce SI-3.

[148] Il ajoute n'avoir jamais eu en sa possession ce document. Il se souvient de l'avoir survolé lorsqu'il a été mis en ligne, mais ne pas l'avoir relu depuis. Ce n'est pas lui qui l'a mis en ligne.

3. Argumentation des parties

Le plaignant

[149] Le plaignant considère que la sanction doit être significative tant pour la dissuasion que pour l'exemplarité.

[150] Il souligne la surprise exprimée par l'intimé d'avoir été déclaré coupable et son incompréhension des motifs justifiant sa condamnation quant au chef 1 de la plainte modifiée, rejetant plutôt le blâme sur une incompréhension du Conseil de ce que constitue la psychiatrie en général et la psychiatrie légale en particulier.

[151] Il relève l'absence de regret de l'intimé et le fait que ce dernier n'a pas l'intention d'apporter de mesures correctives à sa pratique, se limitant à dire qu'il préciserait davantage son mandat et ajouterait le nom de la personne l'ayant mandaté dans l'introduction de son évaluation psychiatrique.

[152] Le plaignant plaide l'insouciance de l'intimé quant à la source des informations qu'il utilise pour rédiger ses évaluations les tenant pour avérées puisqu'elles pourront faire l'objet d'une correction en cours de procès par la suite.

[153] Enfin, il relève le caractère secret de l'Opinion psychiatrique, le fait que ce rapport ait été prémédité et que l'intimé a reçu un avantage sous la forme d'honoraires professionnels.

L'intimé

[154] L'intimé plaide que le Conseil a modifié unilatéralement le libellé du chef 1 de la plainte modifiée, alors qu'il n'y avait eu aucune demande de modification à cet égard.

[155] Par ailleurs, l'intimé dépose une demande pour « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale ».

[156] Il plaide que le Conseil ne devrait pas lui imposer de sanction ni de déboursés, et ce, en guise de réparation au fait notamment que le plaignant n'aurait pas rempli promptement et complètement son obligation de divulgation de la preuve.

[157] Subsidiairement, il considère qu'une réprimande constituerait la sanction appropriée et qu'il ne devrait pas être condamné au paiement de plus d'un sixième (1/6) des déboursés, tout en déduisant les déboursés relatifs aux auditions des requêtes déposées en cours d'instance.

4. Les facteurs applicables au présent dossier**a) Les facteurs objectifs**

[158] Aux fins de l'imposition d'une sanction sous le chef 1, le Conseil a retenu la disposition suivante du *Code de déontologie des médecins*²⁸ (le *Code de déontologie*), libellée comme suit :

« 4. Le médecin doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne. »

²⁸ *Supra*, note 2.

[159] Le Conseil souligne que l'infraction reprochée constitue un manquement grave et en lien avec la profession.

[160] En effet, dans la Décision, le Conseil conclut qu'en acceptant de rendre une opinion sur la santé mentale du plaignant et sur sa dangerosité en se fiant uniquement à du oui-dire provenant d'un tiers et non pas de la personne expertisée, en l'occurrence du doyen Lalonde avec qui le plaignant avait un sérieux conflit que l'intimé décrit d'ailleurs très bien dans l'Opinion psychiatrique, et à des documents médiatiques et des extraits d'émission de radio triés sur le volet par ce même doyen ou par la secrétaire Des Rosiers, et sans rencontrer le plaignant pour l'évaluer, l'intimé a eu un comportement que l'on ne peut qualifier de prudent de la part d'un médecin psychiatre, qui doit agir dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de toute personne, y compris le plaignant.

[161] De ce fait, le Conseil en a conclu que le comportement de l'intimé s'est suffisamment écarté du comportement acceptable attendu de la part d'un médecin devant exercer sa profession dans le respect de la vie et de la dignité des personnes, et est devenu un comportement inacceptable constitutif d'une faute disciplinaire.

[162] Dans sa décision sur culpabilité, le Conseil retient qu'afin de déterminer l'état mental du plaignant et son niveau élevé de dangerosité, l'intimé ne s'est fié à aucune opinion psychiatrique ou même psychologique ayant déjà été rendue ni à aucun dossier médical concernant le plaignant.

[163] Il se fonde uniquement, et il l'écrit lui-même dans l'Opinion psychiatrique, sur les éléments suivants :

- Une discussion de 120 minutes avec le doyen Lalonde;
- Des documents fournis par le doyen Lalonde et par l'Université, dont divers articles de médias de la région d'Ottawa;
- L'audition de certains extraits d'une émission de radio dans lesquels le plaignant émet des commentaires.

[164] Or, la preuve sur culpabilité est non contredite. En effet, elle démontre que plusieurs informations concernant le plaignant apparaissant à l'Opinion psychiatrique sont erronées ou partiellement inexactes.

[165] Il s'agit en l'espèce d'une infraction qui se situe au cœur même de la profession de médecin.

[166] En revanche, il s'agit d'un acte isolé, puisqu'il ne concerne que le dossier du plaignant.

[167] Le plaignant a témoigné quant au préjudice qu'il a subi de la préparation, la rédaction et l'envoi de l'Opinion psychiatrique réalisée par l'intimé à l'Université.

[168] Le Conseil rappelle toutefois qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de conséquences néfastes à l'égard du public pour constater la gravité d'une infraction. En effet, l'absence de conséquence ne constitue pas un facteur atténuant²⁹.

[169] Enfin, comme autres éléments relatifs à la détermination de la sanction, il y a lieu de retenir la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession et

²⁹ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

la dissuasion de l'intimé de récidiver, tout en n'empêchant pas indûment l'intimé d'exercer sa profession.

b) Les facteurs subjectifs

[170] Le Conseil retient comme facteurs aggravants la longue expérience professionnelle de l'intimé, qui compte 25 ans comme médecin psychiatre en 2008. Fort d'une telle expérience, l'intimé devait connaître ses obligations déontologiques, il ne peut aucunement justifier d'y avoir contrevenu en minimisant la portée de son mandat.

[171] En outre, le Conseil constate du témoignage de l'intimé que non seulement ce dernier ne reconnaît pas sa faute, mais déclare en fait ne pas comprendre de quoi il a été déclaré coupable.

[172] En effet, l'intimé témoigne sur sanction à cet égard et reproche au Conseil son incompréhension de ce que constitue la psychiatrie en général et la psychiatrie légale en particulier.

[173] À cet égard, l'intimé déclare ce qui suit :

« Moi, je maintiens que mon rapport, c'est un rapport médical, psychiatrique, une opinion sur dossier avec l'information qui j'avais, qui, par la suite peut s'avérer inexacte sur certains accords, certains points, mais ça, c'est tous les jours qui arrive ça dans notre domaine.

Dans notre domaine, on arrive, on a de l'information x, y, z, on lit le précis des faits policiers, etc, etc, je vais dire un exemple niais, l'accusé a un gilet vert, pis on arrive au procès puis la preuve devient que l'accusé a un gilet rouge, pis moi j'ai écrit, l'accusé, selon le précis des faits policiers, que l'accusé a un gilet vert, on peut pas me reprocher que j'ai écrit gilet vert quand c'était écrit ça. Mais par la suite au procès, il y a eu d'autres preuves pis le gilet était rouge ».

[Transcription textuelle]

[174] Puis, il explique ensuite que lors du procès, on lui demandera si le fait que l'accusé portait un gilet rouge plutôt que vert change son opinion. Il ajoute que cela arrive fréquemment lors de procès. Ainsi, il concède que dans l'Opinion psychiatrique il y avait peut-être certaines informations qui se sont révélées fausses par la suite dans d'autres instances, mais ajoute qu'il les a considérées comme véridiques. Il compare la situation à celle d'une infirmière d'un centre d'appel d'urgence qui reçoit un appel d'une dame déclarant que son père de 86 ans vient de tomber et qu'il a mal à la hanche alors qu'il n'en est rien, c'est tout simplement qu'elle est épuisée puisqu'elle s'occupe de lui quotidiennement et cherche du répit. Il se demande alors si l'on doit reprocher à l'infirmière d'avoir conseillé à la dame de faire transporter son père à l'hôpital sur la foi d'informations qui s'avèrent par la suite erronées ou incomplètes.

[175] Le Conseil retient du témoignage de l'intimé non seulement son incompréhension de ce qui lui a été reproché, mais surtout sa méconnaissance du cadre juridique dans lequel il travaille habituellement. Le Conseil retrouve cette même méconnaissance dans le témoignage des quatre collègues de l'intimé puisque tous ne tiennent pas compte que l'intimé ne travaillait pas dans le cadre juridique applicable aux cas de Pinel ni même aux cas auxquels il est généralement appelé à évaluer dans sa pratique privée.

[176] Lorsque l'intimé procède à des évaluations de patients à Pinel, le cadre juridique régissant ces évaluations est clairement établi par diverses lois, notamment le *Code criminel*.

[177] Lorsque l'intimé est mandaté par un tribunal dans des dossiers criminels ou civils pour évaluer un individu, le cadre juridique est également bien établi. Comme l'intimé l'explique très bien, il prend les faits qui lui sont présentés pour avérés, ces faits se retrouvant dans des documents comme un précis des faits policiers. Puis son évaluation est communiquée à la partie adverse et ensuite déposée en preuve devant le tribunal où les faits peuvent être corrigés³⁰.

[178] Lorsque l'intimé est mandaté par un avocat dans le contexte d'un litige, ce dernier peut demander à l'intimé de procéder à une évaluation sur dossier à partir d'une évaluation précédente ou d'un dossier médical. Il peut également le mandater pour rencontrer l'individu à évaluer.

[179] Dans tous ces cas, un cadre juridique existe, ce qui permet de protéger les droits des individus au sujet desquels l'intimé est appelé à réaliser une évaluation psychiatrique.

[180] L'intimé témoigne qu'il lui arrive souvent dans le cadre de sa pratique de recevoir des appels, notamment d'employeurs qui s'inquiètent du comportement d'un employé et qui se demandent quoi faire. Il explique au Conseil qu'il leur suggère alors certaines pistes comme demander à l'employé de ne pas rentrer au travail, d'aller se chercher un billet de médecin ou de rencontrer un médecin expert.

[181] L'intimé aurait pu se limiter à suggérer les pistes pertinentes au cas du plaignant au moyen d'un appel téléphonique, comme il témoigne d'ailleurs avoir offert par téléphone des pistes à l'Université d'Ottawa. Alors, pourquoi ne pas s'en tenir à cela

³⁰ *M.S. c. Lalla*, 2010 QCCS 2549.

comme il en témoigne au lieu d'écrire l'Opinion psychiatrique en se fondant essentiellement sur les dires du doyen Lalonde qui se rappelait toujours d'avoir été offusqué plusieurs années auparavant par des propos du plaignant?

[182] Le Conseil rappelle que l'intimé émet son opinion sur les traits de personnalité du plaignant, son état mental et sa dangerosité et qu'il formule à l'Université des recommandations sur les moyens à déployer pour contrer la menace qu'il peut représenter.

[183] Qui plus est, l'intimé se fonde également sur des articles médiatiques pour confirmer ce que lui rapporte le doyen Lalonde et n'écoute que certains extraits qui lui ont été remis par l'Université et qui, selon toute vraisemblance, ont été triés sur le volet de l'émission hebdomadaire de radio du plaignant du jeudi, à 17 h.

[184] Voilà, où l'intimé manque à son obligation d'exercer sa profession dans le respect de la vie et de la dignité des personnes comme l'exige l'article 4 du *Code de déontologie*.

[185] Le Conseil retient également que l'intimé banalise l'impact de l'Opinion psychiatrique lorsqu'il déclare que la preuve « est à faire » que celle-ci a fait du mal à quelqu'un. À cet égard, le plaignant a témoigné longuement lors de l'audition sur culpabilité sur l'impact que l'Opinion psychiatrique a eu sur lui, preuve qui n'a pas été contredite, mais que l'intimé n'a pas entendue personnellement, ayant choisi d'être absent tout au long de l'audience sur culpabilité et sur sanction, sauf pour son témoignage.

[186] L'intimé témoigne qu'il croit que le Conseil lui a émis une forme de reproche du fait de son absence tout au long du processus disciplinaire, en faisant référence au paragraphe 5 de la Décision.

[187] Le Conseil ne blâme pas l'intimé de ne pas avoir été présent lors de l'audition sur culpabilité et même au cours de celle sur sanction, sauf pour son assignation à témoigner que son avocat a par ailleurs tenté de faire casser. Le Conseil constate que cette absence découle d'un choix que l'intimé a fait.

[188] Or, le choix de participer ou non au processus disciplinaire amène son lot de conséquences.

[189] Le Conseil constate également du témoignage de l'intimé qu'il ne manifeste pas de regrets ou de remords. Il s'agit toutefois d'un facteur neutre³¹.

[190] Par ailleurs, l'intimé a présenté une preuve de bonne réputation comme psychiatre à Pinel et comme psychiatre dans un contexte d'expertise psychiatrique devant les tribunaux.

[191] À cet égard, le Conseil a dû mettre en garde l'avocat de l'intimé lorsque les questions posées aux quatre collègues psychiatres, qui étaient d'ailleurs identiques, les amenaient à rendre un témoignage d'expert quant à l'expertise sur dossier qu'un psychiatre est fréquemment appelé à effectuer, et ce, puisqu'aucun des collègues de l'intimé n'a été appelé à témoigner à titre d'expert.

³¹ *Lubin c. R.*, 2019 QCCA 1711; *R. c. Paré*, 1998 CanLII 12617 (C.A.), p. 5 et 6.

[192] Ainsi, les quatre psychiatres ont tous témoigné que la Décision a un impact sur leur pratique.

[193] Le Conseil retient que l'intimé a apporté une preuve quant à sa bonne réputation, ce qui constitue dans les circonstances un facteur atténuant³².

[194] Enfin, le Conseil retient comme autre facteur atténuant l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé³³.

c) Le risque de récidive

[195] Le risque de récidive est également un élément à considérer dans l'évaluation de la sanction.

[196] Le plaignant le considère comme élevé, vu que l'intimé ne reconnaît pas sa faute, n'exprime pas de regret et n'envisage d'apporter que très peu de mesures correctives à sa pratique, outre son intention de préciser davantage son mandat dans l'avenir et indiquer qui l'a mandaté.

[197] Quant à l'intimé, il le considère comme nul puisque selon lui il n'existe aucun risque pour la protection du public. Il plaide avoir fait la preuve par son témoignage et celui de ses collègues psychiatres que sa façon de procéder est une pratique médicale appropriée de la part d'un médecin psychiatre.

[198] Le Conseil considère le risque de récidive toujours présent étant donné que l'intimé ne comprend pas dans un premier temps, comme il en témoigne, de quoi il a été déclaré

³² Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Hilaire, 2022 QCTP 11.

³³ *Rabbani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 3, paragr. 33, 112 et 118.

coupable, qu'il ne se reconnaît aucune faute quant à l'Opinion psychiatrique, et qu'il ne voit donc pas ce qu'il pourrait modifier à sa pratique bien qu'il explique que la décision a un impact sur son travail. Le Conseil considère que la protection du public est toujours à risque, et ce, malgré la preuve de bonne réputation qu'a administrée l'intimé.

[199] Pour ce qui est de la pratique médicale légiste appropriée, aucune preuve d'expert n'a été apportée à cet égard, tant sur culpabilité que sur sanction. Ainsi, le Conseil ne retient pas que l'intimé a fait la preuve que le processus utilisé pour procéder à l'Opinion psychiatrique constitue une pratique médicale appropriée de la part d'un psychiatre.

d) Commentaires au sujet de certaines allégations de l'intimé

[200] L'intimé plaide que le Conseil a unilatéralement modifié le libellé du chef 1 de la plainte modifiée sans qu'aucune demande de modification à cet effet ne lui soit présentée.

[201] Le Conseil rappelle que les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie, d'une loi ou d'un règlement qu'on reproche au professionnel d'avoir violées³⁴.

[202] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 4 du *Code de déontologie*, soit de ne pas avoir exercé sa profession dans le respect de la vie et de la dignité des personnes, plus particulièrement dans le respect de celles du plaignant.

³⁴ *Cuggia c. Champagne*, 2016 QCCA 1479; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[203] Comme mentionné ci-haut, l'intimé a fait le choix de ne pas être présent à l'audition sur culpabilité et surtout de ne pas témoigner. Il aurait pu témoigner et expliquer ce qu'il a fait dans le cadre du mandat reçu de l'Université, mais il ne l'a pas fait lors de l'audition sur culpabilité.

[204] Il ne peut alors, dans le cadre de l'audition sur sanction, tenter de modifier la preuve non contredite qui a été administrée et sur laquelle le Conseil s'est fondé pour le déclarer coupable.

[205] Son témoignage sur ce que constituait le mandat reçu de l'Université, pas plus que son assertion qu'il s'agissait d'une véritable évaluation psychiatrique, ne peut être retenu pour modifier la décision le déclarant coupable.

[206] Ceci est un exemple de ce que le Conseil écrit plus haut quant aux conséquences émanant du choix de l'intimé de ne pas être présent lors de l'audition sur culpabilité.

[207] En outre, son témoignage stipulant qu'il a « rencontré » le doyen Lalonde dans le cadre de l'Opinion psychiatrique est contredit par l'admission faite par son avocat lors de l'audition sur culpabilité concluant qu'il n'avait pas rencontré le doyen Lalonde dans le cadre de l'Opinion psychiatrique.

[208] L'intimé témoigne et plaide n'avoir jamais eu l'intention de nuire au plaignant. Pourtant, le plaignant n'avait pas à faire cette preuve.

[209] Il explique dans son témoignage que parfois il lui arrive de « nuire » à une personne lorsqu'il prend une décision qui affecte ses droits et qui va contre sa volonté,

notamment une garde en établissement ou une déclaration d'inaptitude à exercer ses droits civils.

[210] Les exemples donnés par l'intimé constituent des situations dont les tenants et aboutissants sont prévus par un cadre juridique clair, ce qui n'était pas le cas dans le contexte de réalisation de l'Opinion psychiatrique.

e) Jurisprudence

[211] Les parties s'entendent sur le fait qu'il n'existe aucun précédent semblable au cas à l'étude.

[212] Le plaignant cite la décision *Lesage*³⁵ dans laquelle le médecin est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 67(1) du *Code de déontologie* en n'expliquant pas au patient, dans le cadre d'une demande de préembauche pour le compte de son employeur, qu'il évaluerait son état psychiatrique, et en faisant défaut d'obtenir le consentement de ce dernier. Le médecin plaide coupable à ce chef ainsi qu'à cinq autres chefs en lien avec cette évaluation et se voit imposer quant au premier chef une période de radiation de trois mois.

[213] Le plaignant est d'avis que le dossier à l'étude est plus grave puisque l'Opinion psychiatrique a été faite en secret, donc sans qu'il soit mis au courant et qu'il puisse la contester.

³⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lesage*, 2015 CanLII 66545 (QC CDCM).

[214] Il est important de noter que le Conseil a acquitté l'intimé d'avoir contrevenu à l'article 67(1) du *Code de déontologie*, qui exige notamment du médecin, agissant pour le compte d'un patient ou d'un tiers comme expert ou évaluateur, de faire connaître avec objectivité et impartialité à la personne soumise à l'évaluation ou à l'expertise le but de son travail, les objets de l'évaluation ou de l'expertise et les moyens qu'il compte utiliser pour la réaliser.

[215] Quant à l'intimé, il cite la décision *Labrie*³⁶ dans laquelle le médecin plaide coupable à trois chefs d'infraction d'avoir contrevenu à l'article 2.03.01 de l'ancien *Code de déontologie des médecins*³⁷ (l'ancien *Code de déontologie*), soit l'ancêtre de l'article 4 du *Code de déontologie* en vigueur, quant à sa conduite relative à un projet de recherche et à l'obtention des consentements. Le comité de discipline lui impose une réprimande par chef en donnant suite aux représentations communes des parties.

[216] Il cite également la décision *Landry*³⁸. Dans ce dossier qui émane d'une plainte privée, la médecin est déclarée coupable d'avoir agi comme médecin traitant du plaignant, un accidenté de la route prestataire de la SAAQ, alors qu'elle agit également dans d'autres dossiers comme médecin évaluateur pour le compte de la SAAQ, contrevenant ainsi à l'article 2.03.49 de l'ancien *Code de déontologie*. Cette disposition impose au médecin en tout temps de sauvegarder son indépendance professionnelle. Docteure Landry se voit imposer une réprimande par le comité de discipline.

³⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Labrie*, 2004 CanLII 66533.

³⁷ RRQ 1981, c. M-9, r. 4.

³⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2005 CanLII 68993 (QC CDCM).

[217] Le Conseil est d'avis qu'aucun des précédents cités par les parties ne s'approche des faits du présent dossier.

[218] Par ailleurs, le Conseil a lui-même procédé à une analyse de la jurisprudence, notamment relativement à l'article 2.03.01 de l'ancien *Code de déontologie* et retient les décisions suivantes.

[219] Dans l'affaire *Laporte*³⁹, le médecin est déclaré coupable d'avoir posé intempestivement et sans justification médicale, à l'occasion d'une expertise adressée à la CSST et effectuée au sujet de monsieur P.G., une opinion diagnostique à l'effet qu'une autre personne (monsieur D.C.) travaillant avec monsieur G. à la Société canadienne des postes, et qu'il n'a jamais examiné et qui ne l'a pas consulté, serait notamment « de petite taille visiblement paranoïde, obsessif, déversant rancœur et les effets de sa mé satisfaction sur des subordonnés », contrevenant ainsi aux articles 2.03.01, 2.03.07 et 2.03.18 de l'ancien *Code de déontologie*. Le comité de discipline lui impose une amende de 2000 \$ qui est réduite à 600 \$, soit l'amende minimale de l'époque, par le Tribunal des professions qui confirme la culpabilité.

[220] Dans une des affaires concernant le « Doc » *Mailloux*⁴⁰, le psychiatre plaide coupable aux chefs d'infraction suivants :

Chef 8. En émettant publiquement des propos indignes d'un médecin, lors de ladite émission radiophonique diffusée le 16 juillet 1998, adoptant une attitude

³⁹ *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP), Requête en sursis d'exécution rejetée (C.S., 1997-07-22) 705-05-002396-979. Requête en suspension d'exécution en délibéré (C.A., 1997-08-06) 500-09-005320-973. Requête en évocation rejetée (C.S., 1997-10-21) 705-05-002396-979, SOQUIJ AZ-97022032, J.E. 97-2235. Cause rayée (C.A., 1998-12-01) 500-09-005842-976.

⁴⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mailloux*, 2002 CanLII 53706 (QC CDCM); *Mailloux c. Médecins*, 2003 QCTP 108.

répréhensible et inacceptable, tant à l'égard des interlocuteurs que du public, et négligeant ainsi de conserver une conduite irréprochable envers le public, affirmant sur les ondes publiques:

[...] c'est un espèce de gorille, ça, un irresponsable, un espèce de croton, pour ne pas dire un pourri.

[...]

Comme la plupart de ces petits pourris-là qui se droguent, ils volent. Ils volent, ils revendent le stock et ensuite, ils s'achètent de la drogue.

[...]

Alors, tout ceux... tous les drogués et toxicomanes la pourriture humaine ont tous été engendrés par une mère. C'est malheureux, mais il y a des mères là-dedans qui en souffrent.

contrevenant ainsi aux articles 2.02.01, 2.03.01 et 2.03.08 du Code de déontologie et aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;

Chef 9. En émettant publiquement des propos indignes d'un médecin envers l'interlocutrice Nancy, victime de violence conjugale, lors de ladite émission radiophonique diffusée le 5 juin 1998, adoptant une attitude répréhensible et inacceptable, tant à l'égard de cette interlocutrice que du public, et négligeant ainsi de conserver une conduite irréprochable envers le public, affirmant sur les ondes publiques:

- a) Après deux (2) semaines, vous n'en pouviez plus, ça vous prenait une rosse, là, ça vous prenait une bonne volée?
- b) C'est terrible ce que vous avez fait, Nancy. C'est horrible.
- c) (1) mois et (2) semaines que vous êtes séparés. Quand est-ce que vous allez avoir besoin de la prochaine volée, là?
- d) Bien voyons, qu'est-ce vous allez faire pas de volée?
- e) [...] trouvez une couple d'hommes forts dans l'entourage, là, pour lui tenir une petite conversation virile, O.K.?
- f) Non? La légitime défense, ça n'existe pas, Nancy? On vous a jamais appris ça quand vous étiez jeune?

négligeant ainsi de conserver une conduite irréprochable envers son interlocutrice et le public, allant même jusqu'à culpabiliser l'interlocutrice et l'inciter à la violence, contrevenant ainsi aux articles 2.02.01, 2.03.01 et 2.03.08 du Code de déontologie et aux articles 59.2 et 152 du Code des professions;

[Transcription textuelle]

[221] Docteur Mailloux se voit imposer des réprimandes et des amendes à l'égard de ces deux chefs, respectivement de 1500 \$ et 3500 \$, lesquelles sont confirmées par le Tribunal des professions.

[222] Dans la cause *Godbout*⁴¹, le médecin plaide coupable à deux chefs d'infraction d'avoir contrevenu à l'article 89 du *Code de déontologie*, qui prévoit qu'un médecin doit s'abstenir de délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat de complaisance ou des informations écrites ou verbales qu'il sait erronées, en émettant, à deux occasions, sur simple demande de son patient un arrêt de travail sans indication médicale à son soutien et sans l'avoir rencontré. Il se voit imposer pour chacun de ces chefs une période de radiation de deux mois à être purgées concurremment.

1) Quelle est la sanction juste et appropriée à imposer à l'intimé à l'égard du chef 1 de la plainte modifiée sous lequel il a été déclaré coupable?

[223] Le plaignant suggère au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- La révocation de son certificat de spécialiste en psychiatrie légale;
- Une limitation permanente d'exercer des activités professionnelles dans le domaine de l'expertise psychiatrique;
- Une période de radiation de deux ans; et
- Une amende de 5000 \$.

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Godbout*, 2021 QCCDMD 34.

[224] Il suggère également qu'un avis de la présente décision soit publié par l'Ordre de façon à ce que les membres en prennent connaissance, sans toutefois demander de publication dans un journal circulant dans le lieu où le l'intimé a son domicile professionnel, ce qui est pour le moins surprenant considérant que la publication a pour but premier la protection du public⁴² et qu'à moins de circonstances exceptionnelles elle doit être ordonnée dans un journal circulant dans la localité où le professionnel sanctionné exerce sa profession⁴³, et ce, lorsque le Conseil lui impose une période de radiation temporaire.

[225] En outre, il demande que l'intimé soit condamné aux déboursés.

[226] De son côté, l'intimé soutient que le Conseil ne devrait pas lui imposer de sanction, et ce, en « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale », ou subsidiairement lui imposer une réprimande.

[227] Il demande en outre de ne pas avoir à acquitter les déboursés et en second lieu de limiter sa part à la proportion d'un sixième (1/6) des déboursés seulement.

[228] Retenant que le plaignant n'est pas investi de la mission de protéger le public, les sanctions qu'il suggère apparaissent comme étant punitives et disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

⁴² *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 120; *Lambert c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39.

⁴³ *Duperron c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 28; *Comptables agréés (Ordre professionnel des) c. Desjeans*, 2009 QCTP 33.

[229] De la même façon, celle suggérée par l'intimé est également disproportionnée eu égard à la gravité de sa faute.

[230] Il revient donc au Conseil de déterminer une sanction qui satisfera aux critères applicables. À cet égard, le Conseil rappelle les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Serra*⁴⁴ :

[116] Les objectifs de la sanction disciplinaire sont énoncés au paragraphe 38 de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, soit « au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession » et ils s'inscrivent dans l'esprit de cette règle fondamentale de l'individualisation et de la proportionnalité. Le but visé par la sanction disciplinaire est la protection du public et pour l'atteindre, les conseils de discipline doivent trouver un juste équilibre entre tous ces objectifs, en insistant à l'occasion sur l'un ou l'autre en relation avec le cas particulier, mais pas au détriment des autres objectifs.

[117] Par exemple, la protection du public doit s'évaluer en tenant compte de la situation particulière du professionnel et non *in abstracto*. Les conseils de discipline doivent s'interroger si ce professionnel en particulier représente un risque de préjudice pour le public et non le faire d'une façon abstraite, sans lien avec le dossier à l'étude.

[118] En ce qui concerne l'objectif de la dissuasion spécifique, le conseil de discipline doit notamment analyser la situation du professionnel au moment de la sanction et déterminer si le processus disciplinaire l'a suffisamment dissuadé de répéter son comportement, donc considérer l'effet dissuasif du processus disciplinaire lui-même.

[119] Pour l'objectif de l'exemplarité, qu'il suffise de souligner le fait que la Cour d'appel du Québec a mentionné à plusieurs reprises la valeur toute relative de cette notion.

[120] Le dernier objectif relativement au droit d'exercer sa profession ne doit pas être négligé, même s'il semble être rarement considéré par les instances disciplinaires. Si le professionnel ne représente pas ou plus un danger pour le public, il n'y a peut-être pas lieu d'imposer de longues périodes de radiation temporaire, ce qui a comme effet de priver le professionnel de revenus. En intégrant cet objectif, la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault* cible la réhabilitation, facteur inhérent à toute mesure punitive, et impose aux conseils de discipline de considérer l'éventuelle réintégration du professionnel dans son milieu.

⁴⁴ *Serra c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 14.

[Soulignements ajoutés; références omises]

[231] Dans son analyse concernant le risque de récidive, le Conseil considère que l'intimé est à risque de récidiver considérant qu'il ne comprend pas de quoi il est déclaré coupable, comme il en témoigne lui-même, ne se reconnaît aucune faute quant à l'Opinion psychiatrique et ne voit donc pas ce qu'il pourrait modifier à sa pratique. Il existe donc toujours un risque de préjudice pour le public.

[232] Le Conseil ne constate pas non plus que le processus disciplinaire semble présenter un effet dissuasif sur l'intimé.

[233] Cependant, le Conseil ne voit pas de justification dans le cas à l'étude lui permettant d'imposer à l'intimé une période de radiation temporaire.

[234] Le Conseil retient toutefois que l'intimé a bénéficié d'honoraires professionnels pour préparer et rédiger l'Opinion psychiatrique.

[235] En conséquence, il est d'opinion que l'imposition d'une forte amende constitue une sanction appropriée. Le montant de celle-ci doit être assez élevé pour qu'elle soit dissuasive pour l'intimé et exemplaire pour les autres membres de la profession.

[236] L'amende minimale de 2500 \$ ne serait aucunement dissuasive dans le présent cas.

[237] Le Conseil rappelle que pour être dissuasive une sanction doit décourager le professionnel sanctionné et empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimé.

[238] Dans les décisions citées par les parties et celles auxquelles se réfère le Conseil, la décision *Mailloux*⁴⁵ en lien avec une infraction à l'article 2.03.01 de l'ancien *Code de déontologie* se rapproche le plus en termes de similarités au dossier à l'étude.

[239] Docteur Mailloux se voit imposer des amendes de 1 500 \$ et 3 500 \$ alors que l'amende minimale est de 600 \$, ce qui représente plus de 2 à 5 fois le montant de l'amende minimale. Celles-ci sont confirmées par le Tribunal des professions.

[240] Dans le présent dossier, il est important de dissuader l'intimé de ne plus procéder comme il l'a fait dans le cas à l'étude et d'envoyer un message clair que cette façon de faire est à proscrire.

[241] Dans les circonstances, le Conseil considère que l'imposition d'une amende de 10 000 \$, soit quatre fois le montant de l'amende minimale, satisfait aux objectifs de protection du public et de dissuasion de récidiver, tout en servant d'exemplarité chez les autres membres de la profession, et n'empêche pas indûment l'intimé d'exercer sa profession.

2) Le Conseil doit-il accorder à l'intimé une « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale »?

[242] L'intimé demande notamment au Conseil de ne pas lui imposer de sanction en guise de « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale ».

⁴⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mailloux, supra, note 40.*

[243] À cet égard, l'article 156 alinéa 1 du *Code des professions* est clair :

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 116, une ou plusieurs des sanctions suivantes sur chacun des chefs contenus dans la plainte :

[...]

[244] Le Conseil doit donc imposer une sanction à l'intimé. Il ne peut l'exempter d'une sanction en guise de réparation à un droit constitutionnel qu'il soulève.

L'objection du plaignant quant au dépôt du Rapport indépendant⁴⁶

[245] Dans sa demande pour « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale », l'intimé revient notamment sur le Rapport indépendant duquel il n'a jamais reçu de divulgation. Il plaide avoir ainsi été privé de documents clés pour présenter sa défense et suggère que cela a eu un impact à cet égard. Il ajoute que s'il avait eu connaissance de ce document, il aurait pu orienter sa défense ou le contre-interrogatoire du plaignant.

[246] Le Rapport indépendant est un document rédigé par un tiers non impliqué dans le conflit entre le plaignant et l'Université d'Ottawa. Aucune preuve n'a été déposée devant le Conseil pouvant expliquer les circonstances dans lesquelles ce document a été créé, le mandat de l'ACPPU et plus spécifiquement le mandat de son auteur.

[247] Le Conseil, ayant permis le dépôt du Rapport indépendant sous réserve, rend maintenant sa décision à cet égard.

⁴⁶ Pièce SI-3.

[248] Le dépôt de la pièce SI-3 est rejeté considérant que ce document n'émane pas du plaignant ni de l'Université d'Ottawa. L'obligation de divulgation du plaignant se limite aux documents qui sont en sa possession et ne saurait s'étendre à des documents émanant de tiers sur lesquels le plaignant n'a aucun contrôle ou dont il ne dispose pas⁴⁷.

Réparation au droit de l'intimé à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale

[249] Le Conseil rappelle que l'intimé a souvent soulevé le fait de ne pas avoir reçu la divulgation de la preuve de la part du plaignant.

[250] À cet égard, le 17 août 2020, dans une décision sur la requête de l'intimé en rejet de la plainte, le Conseil ordonne au plaignant de divulguer ce qui suit⁴⁸ :

[162] **ORDONNE** au plaignant de fournir à l'intimé, dans un délai de 15 jours de la notification par courriel de la présente décision, les documents et les informations suivants, si ce n'est déjà fait :

- Copie de la lettre du 12 décembre 2017 du College of Physicians and Surgeons of Ontario adressée au plaignant, dont fait référence le paragraphe 14 de la plainte modifiée;
- Copie de la lettre du plaignant à l'intimé, datée du 14 mars 2012 et envoyée par télécopieur, dont fait référence le paragraphe 42 de la plainte modifiée;
- Copie de la note de l'intimé sur la copie reçue par télécopieur le 19 mars 2012, dont fait référence le paragraphe 43 de la plainte modifiée;
- Copie de tous les documents (incluant toute décision, tout avis ou toute correspondance) en lien avec la décision de l'Université de suspendre ou de retirer le droit d'accès du plaignant à des laboratoires, incluant une décision datée du 22 novembre 2008;

⁴⁷ *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP); *Sturza c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 119.

⁴⁸ *Rancourt c. Morissette*, *supra*, note 9.

- Copie de tous les documents, les écrits, les transcriptions, les enregistrements ou les pièces en la possession ou sous le contrôle du plaignant en lien avec les reproches qu'il fait à l'intimé dans la plainte modifiée.

[Transcription textuelle]

[251] Au cours de l'audition sur culpabilité, l'intimé relève que certains liens dans des sites mentionnés par le plaignant ne sont plus actifs et désire obtenir copie des documents qui y sont indiqués. Le Conseil donne droit à la demande de l'intimé pourvu que le plaignant en ait conservé copie ou y ait lui-même accès.

[252] En outre, l'intimé relève que certains articles de journaux ne lui ont pas été divulgués.

[253] Malgré cela, l'intimé ne demande ni la remise de l'audition ni un délai supplémentaire.

[254] Ce n'est qu'après avoir été déclaré coupable du chef 1 de la plainte modifiée, et ce dans le cadre de l'audition sur sanction qu'il dépose sa demande visant à obtenir une « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale ».

[255] Plus particulièrement, c'est seulement dans le cadre de la sanction qu'il se plaint du fait d'apprendre tout juste que le plaignant s'expose à des dommages s'il divulgue les modalités de l'Entente globale intervenue avec l'Université d'Ottawa, ce qui ne lui avait pas été dévoilé lors du voir-dire tenu en lien avec cette entente dans le cadre de l'audition sur culpabilité.

[256] Le Conseil rappelle que l'intimé n'a pas demandé d'obtenir copie de l'Entente globale dans le cadre de l'audition sur culpabilité. Il ne peut alors, au cours de l'audition sur sanction, s'en plaindre et avancer hypothétiquement que s'il avait su que l'intimé s'expose à des dommages en cas de bris à son obligation de confidentialité, il aurait possiblement présenté une requête en arrêt des procédures.

[257] Il se plaint également que le plaignant a écrit certaines choses à son avocat, puis a changé d'idée notamment quant à sa décision de le faire témoigner, et qu'il n'a pas voulu admettre certaines pièces qu'il voulait déposer, notamment les lettres écrites par ses quatre collègues psychiatres.

[258] Essentiellement, ce n'est qu'après avoir été déclaré coupable du chef 1 de la plainte modifiée que l'intimé demande réparation quant à son droit à une défense pleine et entière. Cette demande est tardive dans les circonstances.

[259] Pour ce qui est de sa demande concernant la réparation à l'équité procédurale, il se plaint du fait que le plaignant ait changé d'idée, puis l'a assigné à témoigner, qu'il n'a pas voulu admettre en preuve l'attestation émise par l'Ordre établissant qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il ne veut pas que la lettre du syndic adjoint Jarry décidant qu'il ne porterait pas plainte ainsi que celle du Comité de révision soient déposées en preuve et qu'il n'a pas voulu permettre en preuve les lettres de ses collègues, obligeant D^{re} Tardif et ses quatre collègues à témoigner devant le Conseil.

[260] En outre, l'intimé plaide avoir toujours insisté pour que l'audition sur sanction se tienne rapidement et pour permettre ainsi une saine administration de la justice, mais que le plaignant a soulevé beaucoup d'objections, ce qui a eu pour effet de prolonger l'audition.

[261] Il n'y a pas lieu de retenir ces motifs pour accorder à l'intimé une réparation à un soi-disant préjudice à l'équité procédurale.

[262] En effet, à toutes les étapes de l'instruction, l'intimé a été en mesure de préparer sa défense, d'assigner ses témoins et de faire valoir ses droits.

[263] Dans les circonstances, le Conseil ne fait pas droit à la demande de l'intimé pour « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale ».

3) Qui doit assumer les déboursés et dans quelle proportion?

[264] Le plaignant demande que l'intimé soit condamné aux déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[265] L'intimé, pour sa part, demande d'être exempté du paiement des déboursés en « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale ».

[266] L'article 151 alinéa 1 du *Code des professions* accorde une discrétion au Conseil à l'égard des déboursés. Ainsi, le Conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[267] Toutefois, s'agissant d'une plainte portée par un plaignant privé, l'alinéa 2 de l'article 151 du *Code des professions* interdit au Conseil de le condamner au paiement

des déboursés puisque l'intimé n'a pas été acquitté sous tous les chefs contenus dans la plainte modifiée et que celle-ci n'a pas non plus été déclarée abusive, frivole ou manifestement mal fondée dans son ensemble.

[268] Dans *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*⁴⁹, la Cour d'appel rappelle le principe général selon lequel la partie qui succombe doit assumer les dépens. Ce principe a été maintes fois appliqué en droit disciplinaire⁵⁰.

[269] Considérant que le Conseil ne fait pas droit à la demande de l'intimé en « réparation à son droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale », nous ne voyons aucune justification pour faire supporter à l'Ordre la totalité des déboursés relatifs à l'audience et ainsi exempter l'intimé du paiement des déboursés.

[270] Par contre, le Conseil est d'avis que certains déboursés ne devraient pas être à la charge de l'intimé.

[271] Ainsi, puisque le plaignant a retiré sa requête en limitation provisoire immédiate de l'intimé, il n'y a pas lieu d'en imposer les déboursés à l'intimé.

[272] En outre, l'intimé n'a pas non plus à acquitter les déboursés relatifs à l'audition sur la requête du plaignant en récusation de la présidente du Conseil présentée le 31 mai 2019.

⁴⁹ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079.

⁵⁰ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Crête*, 2019 QCTP 50, paragr. 59; *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137; *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gavrilovic*, 2016 CanLII 78381 (QC OIIA); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Gagné*, 2016 CanLII 22785 (QC OEQ).

[273] Quant à la requête de l'intimé en radiation d'allégations entendue le 7 décembre 2018, elle a permis un encadrement de la plainte. Le Conseil l'ayant accueillie, l'intimé ne sera pas tenu à assumer les déboursés relatifs à cette audition.

[274] Enfin, quant à l'audition de la requête de l'intimé en rejet de plainte, comme le Conseil n'y a pas fait droit, bien qu'elle ait permis d'encadrer davantage le débat, l'intimé sera tenu au paiement des déboursés relatifs à cette audience dans la même proportion que pour les autres déboursés.

[275] Le Conseil retient que la grande majorité de la preuve administrée par le plaignant visait à démontrer la fausseté des faits sur lesquels l'intimé s'est fondé pour rendre l'Opinion psychiatrique.

[276] Considérant que le Conseil a déclaré l'intimé coupable du chef 1 et l'a acquitté des cinq autres chefs de la plainte modifiée, il le condamne au paiement d'un sixième (1/6) des déboursés, à l'exclusion de l'ensemble des déboursés relatifs aux auditions sur les requêtes suivantes : limitation provisoire immédiate entendue le 10 août 2018, radiation d'allégations entendue le 7 décembre 2018 et récusation de la présidente entendue le 31 mai 2019.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET CE JOUR :

Sous le chef 1 :

[277] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 10 000 \$.

[278] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'un sixième (1/6) des déboursés, à l'exclusion de l'ensemble des déboursés relatifs aux auditions sur les requêtes suivantes : limitation provisoire immédiate entendue le 10 août 2018, radiation d'allégations entendue le 7 décembre 2018 et récusation de la présidente du Conseil entendue le 31 mai 2019.

Lyne Lavergne

Original signé électroniquement

M^e LYNE LAVERGNE

Présidente

Évelyne Des Aulniers

Original signé électroniquement

D^{re} ÉVELYNE DES AULNIERS

Membre

Marc Giroux

Original signé électroniquement

D^r MARC GIROUX

Membre

M. Denis Rancourt, Ph. D.
Plaignant privé (agissant personnellement)

M^e Marc-Alexandre Hudon et M^e Geneviève St-Cyr-Larkin
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 16, 17 mai, et 8 juin 2022

Date du délibéré : 8 juin 2022